EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 31773/10
Nazmi ZENGİN et autres contre la Turquie
(voir le tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 30 avril 2020 en un comité composé de :

Ivana Jelić, *présidente,*
Arnfinn Bårdsen,
Darian Pavli, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 10 mai 2010,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer la requête du rôle ainsi que la réponse des requérants à cette déclaration,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés devant la Cour par Me S. Acar, avocat exerçant à Diyarbakır.

Le greffe a été informé du décès de Mme Hayriye Aydın (Zengin) après l'introduction de la requête. Ses héritiers ont exprimé le souhait de poursuivre la procédure devant la Cour.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (absence d'indemnisation pour le préjudice prétendument subi par le bien des requérants) ont été communiqués au gouvernement turc (« le Gouvernement »).

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a communiqué à la Cour une déclaration en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer la requête.

Le Gouvernement reconnaît la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Il offre de verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront converties dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Les requérants ont informé la Cour qu'ils souscrivaient aux termes de cette déclaration.

EN DROIT

La Cour estime que, les requérants ayant expressément accepté les termes de la déclaration faite par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que l'affaire a fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 22 mai 2020.

Liv Tigerstedt	Ivana Jelić
Greffière adjointe f.f.	Présidente

APPENDIX

Requête concernant des griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (absence d'indemnisation pour le préjudice prétendument subi par les requérants)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom des requérants et dates de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre des requérants	Montant alloué pour dommage matériel et moral par requête (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
31773/10 10/05/2010 (8 requérants)	**Nazmi ZENGİN** 01/07/1970 **Suphi ZENGİN** 31/01/1968 **Münevver YAKUT (ZENGİN)** 01/04/1956 **Sakine YAKUT (ZENGİN)** 01/03/1959 **Metin ZENGİN** 01/01/1973 **Vesile ZENGİN** 23/10/1962 **Hazal AĞAMOLLA (ZENGİN)** 01/07/1976 **Hayriye AYDIN (ZENGİN)** 01/01/1972 (décédée le 04/11/2018) Héritiers : Selahattin Aydın (1957) Sevgül Demirkale (1989) Fecrettin Aydın (1982) Emine Aydın (1994)	09/12/2019	04/02/2020	8 500	500

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom des requérants et dates de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre des requérants	Montant alloué pour dommage matériel et moral par requête (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
	Mehmet Aydın (1997) Yasemin Aydın (1997) Özlem Türk (1985) Aygül Zengin (1986)				

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.